



## *Editorial*

La défense des sentiers et chemins est une action, sinon une lutte, que tout un chacun reconnaît être bien utile dès qu'il a été informé de son contexte. Notre existence et nos activités sont de plus en plus connues et nous recevons régulièrement des demandes d'information de la part de particuliers ou associations aux prises avec un problème d'usurpation d'un chemin ou de labour d'un sentier traversant la campagne. C'est donc que le combat est loin d'être terminé et que, même avec la loi de son côté, rien n'est gagné pour autant.

Un des problèmes souvent rencontrés est l'absence de volonté sinon la mauvaise volonté de certaines communes qui ne donnent pas suite aux demandes de rétablissement du passage sur une voie lente abusivement fermée. Les dispositions légales en la matière ne nous paraissent pas suffisamment contraignantes et c'est un domaine qui retient bien entendu toute notre attention. En effet, il ne suffit pas de connaître son bon droit, encore faut-il le faire respecter.

Merci donc à vous, nos membres, pour votre soutien et votre fidélité. N'oublions pas que l'union fait la force, ce pourquoi vous ne manquerez pas de parler de nous dans votre entourage afin de nous amener de nouveaux adhérents

Philippe Gervais

# *Circulation en forêt.*

## Projet de révision du code forestier

Juin 2005, I.W. (Itinéraires Wallonie) recevait une invitation de Monsieur le ministre LUTGEN qui a dans ses attributions l'Agriculture, la Ruralité, l'Environnement et le Tourisme, à participer à une réunion relative au projet de révision du Code forestier concernant le chapitre « circulation en forêt ».

Après avoir débattu de la question, notre conseil d'Administration a désigné Mrs CORBION et BETERMIER pour représenter notre Association à ce colloque et donner notre réponse aux questions suivantes concernant le décret actuel : ses points forts – ses points faibles – les modifications éventuelles à y apporter.

A cette séance assistaient également d'autres utilisateurs « lents » des parcours en forêt : ainsi nous étions avec les représentants de l'ADEPS, de la Fédération des Marches populaires, des organisateurs de courses d'orientation et des SGR (Sentiers de Grande Randonnée).

Sans concertation préalable, il est très vite apparu que nos idées convergeaient sur tous les points :

- les points forts du décret : ils nous satisfont du fait que nous pouvons utiliser – en respectant les directives - les sentiers et les chemins mis à notre disposition en toute quiétude.

- les points faibles : les pouvoirs publics et leurs représentants (les Agents de la Division nature et Forêts - DNF) n'ont guère les moyens (mais aussi parfois la volonté) de faire respecter ces directives en ce qui concerne les véhicules motorisés (4X4 – quads – motos vertes). La plupart de ces utilisateurs sont insensibles - avec leur casque, leurs lunettes et leurs moteurs vrombissants – aux choses qui font le charme des forêts : le calme, l'air pur, le chant des oiseaux... Ils dégradent chemins et ruisseaux sans aucun souci de l'environnement et sont encouragés dans leur « sport » par les revendeurs de tous ces engins. Ajoutons qu'il s'agit d'une majorité d'étrangers qui paient cher les organisateurs de ces « raids » pour venir faire chez nous ce qu'ils ne peuvent se permettre de faire chez eux. Et il ne s'agit pas de quelques engins , mais parfois de plusieurs centaines !!!

- les modifications éventuelles à y apporter : avis encore une fois unanime des représentants : mettre à la disposition des motorisés des circuits bien étudiés et d'une longueur raisonnable ( ± 100 km ?) – d'une part- et donner à la DNF les moyens de faire respecter toutes les directives... car il est plus facile de dresser

un P.V. à un enfant de 13 ans roulant à vélo sur un sentier pédestre que d'y arrêter une colonne de quads !

Pour compléter cette information, précisons que les autres utilisateurs de la forêt avaient eu, eux aussi, leur réunion au Cabinet : les motorisés, les propriétaires et exploitants forestiers, les chasseurs.

Vous comprendrez aisément que les attachés de Cabinet avaient compris l'impérieuse nécessité de ne pas nous recevoir tous ensemble.... Car alors, bonjour les dégâts !

Nous avons recueilli ainsi quelques « émanations » de ce qui s'était dit : il apparaissait nettement que certains (motorisés) n'étaient intéressés que par les aspects financiers divers sans aucun souci de l'environnement.

Enfin, nous pensons avoir été bien compris et maintenant, nous attendons les résultats de tout ce travail.

Franz Betermier

+++++

## Itinéraires Wallonie :

### *Association touristique reconnue*

Cela n'avait pas encore été fait et c'est à présent une réalité : ITINERAIRES WALLONIE est reconnue par le TOURISME. Le Commissariat Général au Tourisme nous a en effet adressé le 24 mars dernier une lettre ainsi libellée :

*J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à dater du 16 mars 2005, à l'asbl « Itinéraires Wallonie » le bénéfice de la reconnaissance en qualité d'« Association touristique », en application de l'Arrêté Royal du 14 février 1967 réglant l'octroi des subventions allouées en matière de propagande touristique.*

*Je vous félicite pour le travail de dynamisation du tourisme qu'entreprend votre association et vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.*

(s) Jean-Pierre LAMBOT  
Inspecteur général

## **Actions d'IEW (Inter-Environnement Wallonie) dans le domaine des chemins et sentiers.**

Dans le bulletin précédent, nous annoncions qu'IEW avait démarré une cellule spécialement consacrée à la défense des chemins.

A ce jour, IEW a déjà réalisé des travaux importants. Il a rédigé un texte qui reprend les problèmes survenus depuis la première loi traitant des chemins, elle date de 1841, jusqu'à maintenant et il propose des solutions. Ce texte a été examiné au sein d'un conseil associatif. Ce conseil regroupe toutes les associations concernées dont parmi celles-ci, IW (Itinéraires Wallonie) . Toutes les remarques des associations sont intégrées dans le texte et dans le courant du mois de septembre, lorsqu'il sera terminé, il servira de base aux actions qui seront menées, principalement vers le monde politique.

Dans le cadre de la défense des chemins, IEW est aussi actif en matière de la circulation en forêt prévue dans le code forestier. A ce propos, IEW a réalisé un film illustrant en direct, le désastre que cause le passage de centaines de quads lors des raids organisés en forêt ardennaise.

IEW prépare aussi un site Internet baptisé 'Musée des infractions' Ce site exposera un florilège d'infractions à l'encontre de l'environnement au sens large. A cet effet, IW a proposé des infractions avec photos à l'appui, illustrant des chemins dont l'accès est compromis suite à des usurpations illicites.

Michel Dussart  
contact avec IEW

Vous pouvez faire parvenir les photos montrant des « infractions criantes » à  
Michel DUSSART 191 rue de Gesves 5350 Ohey .

# **Et si vous veniez vous balader avec nous?**

ITINERAIRES WALLONIE vous invite cordialement à participer à une balade pédestre et commentée à CRUPET et ses environs boisés.

Venez en famille découvrir un des plus beaux coins de notre incomparable région. Il s'agit donc bien, NON d'une marche sportive, mais d'une promenade de 8 km en boucle que nous mettrons 3 heures à réaliser. Nous découvrirons toutes les beautés et curiosités de ce charmant village (un des plus beaux de Wallonie).... à une allure de sénateur. Toutefois, les poussettes sont déconseillées, mais plutôt les chaussures de marche.

Si cette activité rencontre l'approbation des participants, l'expérience sera concluante et ce genre d'activité pourra être poursuivie à une fréquence à déterminer.

Rendez-vous au parking, face à la célèbre grotte,  
le samedi 29 octobre 2005 à 14 heures.

Pour y arriver : par E 411 : sortie n° 19 SPONTIN et deux fois à droite vers CRUPET via DURNAL. - Possibilités de restauration –

**Bienvenue à toutes et à tous !**

Participation gratuite - Il n'est pas nécessaire de s'inscrire, encore que recevoir votre avis de participation ( Tél. 081 738291) pourrait nous être utile.

Responsable du jour : Franz BETERMIER - Tél. 081 738291 que vous pouvez joindre pour tout renseignement complémentaire.



# Sentiers, chemins, code forestier, atlas des chemins vicinaux.....

## *Pas facile de s'y retrouver !*

Nous poursuivons ici la rubrique relative à l'information concernant diverses dispositions légales. Elles se rapportent à des questions qui nous ont été posées ou à des situations que nous avons rencontrées. Nous les croyons susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

### **L'imprescriptibilité des chemins vicinaux est-elle indéfinie ?**

La loi de 1841 indique « Un chemin vicinal est imprescriptible tant qu'il sert à l'usage public ». Logiquement, s'il n'est plus pratiqué, un chemin vicinal n'est donc plus imprescriptible. Mais attention ! Ce n'est pas pour autant que le dit chemin s'en trouve supprimé, même après déclaration de l'autorité communale. Il faut, pour la suppression, un constat d'abandon établi par la Députation permanente.

Ce constat interviendra suivant des modalités identiques à celles prévues dans le cas d'une demande de suppression : enquête – délibération du conseil communal avec avis remis à la Députation permanente – décision de cette dernière avec ensuite, possibilité de recours dans un délai de 15 jours.

Ce n'est qu'après l'achèvement de la procédure que l'assiette d'un chemin vicinal abandonné ou supprimé peut être acquise par les riverains qui ont un droit d'achat durant 6 mois.

### **Qui décide de la suppression d'un sentier ou chemin ?**

Deux cas sont à distinguer :

1. La voirie est reprise à l'atlas des chemins vicinaux.

Ainsi que signalé ci-dessus, la suppression d'un chemin vicinal doit faire l'objet d'une procédure allant de l'enquête à la décision de la députation permanente. Cette décision est affichée dans la commune et un recours est possible dans un délai de 15 jours.

2. La voirie n'est pas reprise à l'atlas mais bénéficie d'une servitude de passage.

Il s'agit alors d'une voirie innommée. En pareil cas, il doit y avoir enquête préalable puis délibération et décision du conseil communal. Là, s'arrête la procédure.

## Une commune peut-elle vendre l'assiette d'un chemin encore en usage ?

Rien n'empêche une commune de vendre une partie de son patrimoine dans la mesure où elle respecte la procédure s'y rapportant. Pour donner plus de garantie sur le maintien du chemin on peut préconiser que, dans l'acte de vente, on inscrive l'existence de la servitude de passage à maintenir.

La vente ne modifie en aucun cas la validité de la servitude de passage si elle existe et que le chemin est toujours fréquenté.

## Où se fait l'affichage de l'enquête en cas de demande de fermeture d'un chemin ou sentier ?

La loi prescrit que la fermeture d'un chemin vicinal doit être précédée d'une enquête. Il est admis que l'affichage se fait « aux lieux usités », donc notamment aux valves de la maison communale. Il est à noter qu'aucune disposition légale ne prescrit que l'enquête sur la suppression d'un chemin vicinal doit être annoncée sur ce chemin vicinal même (jurisprudence – arrêt 21456).

## Quel est le rôle du Commissaire voyer ?

Dans plusieurs textes relatifs à la voirie vicinale, il est fait mention de « Commissaire voyer ». Il est utile de préciser les fonctions et les compétences de ce fonctionnaire provincial. La fonction de Commissaire voyer a été instituée par la loi de 1841 sur les chemins vicinaux. Il relève de la Députation Permanente et dépend directement du Service technique provincial.

Il a le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale et d'en dresser procès-verbal. Il n'a cependant aucun pouvoir en matière pénale. Lorsque, par exemple, on constate la fermeture abusive d'un chemin vicinal, on peut faire appel au Commissaire voyer qui dressera procès verbal, lequel sera transmis à la commune qui devra en assurer le suivi. Ce sera une intervention directe auprès du contrevenant ou, si nécessaire, le dépôt d'une plainte en justice.

Le Commissaire voyer est compétent pour indiquer si un chemin est vicinal ou pas, en référence à l'atlas qu'il consulte régulièrement. Mais il ne pourra préciser officiellement si un chemin non repris à l'atlas est public ou privé, bien qu'il puisse donner un avis de technicien qui aurait un certain poids devant le juge de paix.

Pour joindre un commissaire voyer, demander ses coordonnées à l'administration provinciale en précisant la commune où se situe le problème à propos duquel on souhaite le consulter. On peut aussi trouver des indications sur le site Internet de la province concernée.

# ENTRETIEN DES ITINERAIRES PERMANENTS

## BALISES

*Le maintien en bon état du balisage et de la praticabilité des itinéraires est un point très important sur lequel nous insistons beaucoup lors de nos contacts avec les concepteurs. Il n'est pas séant d'engager les promeneurs sur un itinéraire si l'on ne s'assure pas qu'ils seront guidés jusqu'au bout par un balisage correct et ininterrompu. Le décret sur les itinéraires touristiques prévoit, sous certaines conditions, des subventions pour le balisage et couvre même la fourniture de balises de réserve. Le CGT n'intervient malheureusement pas pour les frais annexes liés à l'entretien, ce qui n'est pas une raison de ne pas s'en préoccuper. Vu l'importance de cette activité et en vue d'attirer l'attention sur ses divers aspects, un de nos administrateurs nous a communiqué une note rédigée à l'intention des responsables d'itinéraires balisés pour les aider à organiser la maintenance des circuits. L'auteur, Jacques Vansuypeene, s'occupe activement d'un réseau d'itinéraires balisés réalisé dans le cadre du programme « Tarpan » initié par la Fondation Roi Baudouin. Les indications qu'il donne seront non seulement utiles aux concepteurs d'itinéraires mais elles intéresseront certainement les nombreux amateurs de promenades. Ces derniers se rendront mieux compte de l'importance du travail que représente la mise à disposition d'un balisage leur permettant de goûter au plaisir de la randonnée.*

### **PROMENADES BALISEES ; BALISAGE PERMANENT ; ENTRETIEN**

De plus en plus de promenades sont balisées de façon permanente, ce qui est très bien. Cela réjouit les amateurs de petites promenades, car ils sont guidés par des signes et ne peuvent se perdre .

Tout cela est beau, mais que reste-t-il des balises sur ces itinéraires quelques années après l'implantation ??? . Cela va dépendre de l'entretien des itinéraires balisés .

Dès lors, ne serait-il pas heureux de se pencher sur un schéma d'entretien de qualité afin de maintenir durablement nos itinéraires balisés ?

Mais, avant d'entreprendre ce schéma d'entretien, il ne faut pas perdre de vue l'entretien de la signalisation de proximité, qui guide les touristes vers nos villages ou villes, ou encore vers un hébergement, un lieu de restauration. On veillera aussi au maintien en bon état de tout le petit patrimoine, comme : croix, potales, petites chapelles, etc.

En somme toutes les petites choses qui font la richesse de votre village ou ville .

Voici, sans prétention, un schéma d'entretien de qualité pour itinéraires balisés « permanents ». Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, le responsable peut être :

- la commune, via son service de maintenance
- le S.I
- une A S B L
- une personne responsable d'itinéraires balisés



## GENERALITES

L'entretien se réalisera par 3 passages l'an sur les différents itinéraires .Ces 3 passages ont pour but de vérifier le bon état :

- du ou des panneaux d'informations
- du balisage en général
- des différents supports
- de la praticabilité des différents parcours

Ces 3 passages se réaliseront comme suit :

- 1<sup>er</sup> passage – « MARS-AVRIL »
- 2<sup>ième</sup> passage - « JUILLET-AOÛT ».
- 3<sup>ième</sup> passage – « FIN OCTOBRE - NOVEMBRE »

## DESCRIPTION DES DIFFERENTS PASSAGES

### 1<sup>er</sup> passage : « Mars-Avril »

Il consiste à vérifier l'état du balisage et de ses différents supports, ainsi que réaliser une remise en ordre générale avant la saison touristique.(avant Mai )

### 2<sup>ième</sup> passage : « Juillet- Août »

Il consiste à exécuter l'entretien des différentes balises et panneaux d'informations ainsi que des actions de débroussaillage, ébranchage, élagage. On fera en même temps la vérification du bon balisage (qualité du balisage en fonction des éléments naturels) et le remplacement des balises manquantes.

### 3<sup>ième</sup> passage : « fin Octobre- Novembre »

Ce dernier passage consiste en une vérification de l'état général du balisage et de ses supports ; pour les petits travaux , les exécuter de suite .

Le RAPPORT de fin d'année est à réaliser, afin de mieux percevoir les diverses difficultés rencontrées, connaître les endroits où une intervention plus soutenue serait la bienvenue et susciter une réflexion sur les possibilités d'améliorer l'entretien pour obtenir des parcours de bonne qualité.

### **N .B . Ebranchage, Elagage, Débroussaillage ;**

Tout élément de balisage doit être visible de loin. Pour ce faire il faut débroussailler en amont et en aval , couper toutes branches qui pourraient cacher le balisage .

**« Le bon nettoyage en AMONT de tout élément de balisage est PRIMORDIAL »**

## REALISATION DES DIFFERENTS PASSAGES

Ces différents passages peuvent se réaliser en VTT, véhicule automoteur tout terrain ou à pied. Dans un premier temps, l'équipe (2 personnes) sera guidée par **le responsable** afin de se familiariser avec l'itinéraire et la méthode d'entretien à respecter.

Pour la « Mémorisation de l'itinéraire », **le responsable** mettra un «ROAD-BOOK » à la disposition de l'équipe d'entretien (un road- book par itinéraire balisé) .

Ce « ROAD-BOOK » comprend :

- l'itinéraire tracé sur une carte I .G .N .

- un métré permettant de retrouver les différentes balises et panneaux avec « lieu d'implantation » .
- une liste permettant d'identifier les différentes balises (par type de balise)
- une case réservée pour les différentes remarques et problèmes rencontrés

Jacques Vansuypeene

*Suivent encore des listes de matériel pour le balisage, d'outillage pour la mise en place du balisage et l'entretien général de l'itinéraire. Nous ne croyons pas utile de communiquer ces indications dans le cadre du présent bulletin mais tenons néanmoins l'étude complète à la disposition de qui en fera la demande.*

=====

***Une date à retenir :***

***15 octobre 2005***

# **Assemblée Générale** **de**



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

à 9.30 heures à l'Auberge de Jeunesse de Namur  
Avenue Félicien Rops, 8 5000 Namur

## *Le décret l'interdit..... et pourtant.....*

### **LES VEHICULES MOTORISES ROULENT EN FORET !**

Dans une lettre adressée aux associations concernées par la circulation en forêt, « LE RESEAU DE LA FORET » souhaite une réaction concertée à propos de raids de véhicules motorisés de loisirs en certaines forêts ardennaises. Il est question de « centaines, voire d'un millier de participants mettant en péril la quiétude de nos bois, la sécurité et la jouissance du calme que recherchent les usagers lents de la forêt ».

On peut s'étonner de constater pareille situation quand on se réfère aux dispositions du décret sur la circulation en forêt qui n'autorise pas le trafic motorisé en dehors des routes.

Il est par ailleurs troublant d'entendre l'actuel ministre de l'Agriculture qui, parlant de la révision du code forestier et de l'accès des véhicules motorisés en forêt indique : « ces derniers mois, certaines communes ont octroyé des dérogations alors que d'autres allaient vers des interdictions totales ... ».

**Alors quoi ? Les communes auraient-elles le droit d'autoriser ce que le décret défend en matière de circulation des engins motorisés en forêt ?**

Oui ! C'est navrant, mais le décret de 1996 prévoit en son article 195 : « *Dans les bois et forêts dont le propriétaire est une commune ou un établissement public, les exonérations aux articles 193 et 194 (ndlr : l'article 194 est relatif à l'interdiction des véhicules à moteur en dehors des routes) ne peuvent être accordées qu'après approbation par la députation permanente du Conseil provincial, l'administration forestière entendue* ».

Il faut donc constater que certaines communes autorisent des activités motorisées dans les forêts dont elles sont propriétaires, vraisemblablement avec la bénédiction de la Députation permanente, malgré un avis négatif de la DNF qui, faut-il le souligner, n'est qu'entendue. On peut deviner les pressions exercées sur les édiles et regretter que les retombées économiques prennent le pas sur la défense de l'environnement.

Pour supprimer ce que nous qualifions d'abus, ITINERAIRES WALLONIE, en même temps que l'avis donné au cabinet concernant la mise à disposition de pistes aux engins motorisés, a demandé que le futur décret (modifiant l'actuel) donne un réel pouvoir de décision à la DNF. Gageons que, fort de l'expérience vécue depuis la promulgation du décret sur la circulation en forêt, les nouvelles règles permettront d'éviter les dérives telles que nous en connaissons et que, à l'exception des quelques pistes vouées au sport motorisé, la forêt redeviendra et restera le lieu de quiétude qu'elle aurait toujours dû rester.

## *Communication de notre secrétaire*

### **NOUVEL AVANTAGE POUR LES MEMBRES**

Itinéraires Wallonie a entrepris des démarches auprès de l'IGN afin d'obtenir une réduction pour les membres qui souhaiteraient acquérir des cartes. Le Directeur commercial a accepté d'octroyer une remise de 30 % à tous nos adhérents.

Par conséquent, cet avantage constitue une bonne raison de plus d'être affilié à notre association. De même, en cas de problèmes de suppression de chemins, il sera plus aisé de consulter des cartes très détaillées à un prix relativement abordable. Par ailleurs, ces cartes mentionnent aussi l'existence de chemins privés et elles sont régulièrement réactualisées.

Pour toute commande, s'adresser à l'IGN : abbaye de la Cambre 13 – 1000 BRUXELLES, en précisant le N° de client : 933 474. Tél. 02-629.82.91 Fax : 02-629.82.83

Email : [Rmu@ngi.be](mailto:Rmu@ngi.be)



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège social : Rue de Caraute, 108  
1410 Waterloo  
Tél./fax 02 354 90 60

Secrétariat : Porte de l'Ardenne – E 411  
5564 Wanlin  
Tél. 082 66 77 12

-----

Editeur responsable : Philippe Gervais Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo